

RECUEIL  
DECISION DU MAIRE  
11.05.Ad.67  
PREF 00

**Objet : Fixation du tarif du service d'accueil périscolaire**

*Le Maire de la Commune de Léognan,*

*Vu* l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

*Considérant* que la modernisation du service de restauration scolaire et d'accueil périscolaire entraîne l'installation d'un système de pointage des services consommés ;

*Considérant* qu'un tel système permet la mise en place d'une tarification par demi-heure ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le tarif du service d'accueil périscolaire est fixé comme suit :

16 cts Euros / demi-heure	Quotient de 573 € (et -) à 800 €
21 cts Euros / demi-heure	Quotient de 800 € à 1 678 €
26 cts Euros / demi-heure	Quotient supérieur à 1 678 €

**Article 2 :**

La tarification fixée par la présente décision entrera en vigueur à compter du 4 juillet 2011.

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

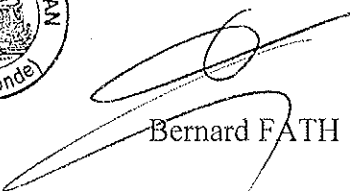
Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 30 mai 2011



Le Maire,  
Conseiller Général

  
Bernard FATH

RECUEIL  
07.05.11  
PRÉF 03

DECISION DU MAIRE  
11.05.Ad.69

**Objet : Fixation des tarifs des repas hors scolaires**

*Le Maire de la Commune de Léognan,*

*Vu* l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**Considérant** la nécessité de revaloriser les tarifs des repas hors scolaires afin de tenir compte de l'accroissement des charges ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les tarifs sont les suivants à compter du 4 juillet 2011 :

- **Cantine personnel municipal :**
  - Tarif ..... 3,17 €
  
- **R.P.A. et enseignants :**
  - Tarif ..... 5,08 €

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 30 mai 2011

Le Maire,  
Conseiller Général



*Bernard FATH*  
Bernard FATH

DECISION DU MAIRE  
11.05.Ad.68

REU  
07.05.11  
PREF 00

Objet : Fixation des tarifs de cantine scolaire

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la nécessité de revaloriser les tarifs de la cantine scolaire et en conformité aux directives ministérielles ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Les tarifs de la cantine scolaire sont ainsi fixés à compter du 4 juillet 2011 :

1°) – Résidants à Léognan :

Tranche	Quotient	Tarif
1	Inférieur ou égal à 573 €	2,05 €
2	De 573 à 800 €	2,40 €
3	De 800 à 1 040 €	2,78 €
4	De 1 040 à 1 265 €	3,17 €
5	De 1 265 à 1 480 €	3,49 €
6	De 1 480 à 1 678 €	3,86 €
7	Supérieur à 1 678 €	4,17 €

2°) – Résidants hors Léognan :

Tarif unique à ..... 4,17 €

Article 2 :

A partir du 2<sup>ème</sup> enfant fréquentant les cantines scolaires maternelles et/ou primaires, les familles paieront le tarif immédiatement inférieur à celui fixé par le 1<sup>er</sup> enfant.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 30 mai 2011

Le Maire,  
Conseiller Général



Bernard FATH

DECISION DU MAIRE  
11.05.Ad.70

RECUEIL  
MUNICIPAL  
PREF 33

Objet : Fixation des tarifs de transport scolaire

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la délégation donnée à la commune de Léognan pour l'organisation des transports scolaires des écoles primaires et maternelles,

Considérant la décision de mise en application de tarifs pour participation au service public rendu,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Les tarifs ANNUELS du transport scolaire sont ainsi fixés à compter du 4 juillet 2011 et pour l'année scolaire 2011/2012 :

Tranche	Quotient	Tarif
1	Inférieur ou égal à 573 €	21,32 €
2	De 573 à 800 €	31,47 €
3	De 800 à 1 040 €	36,54 €
4	De 1 040 à 1 265 €	41,62 €
5	De 1 265 à 1 480 €	47,71 €
6	De 1 480 à 1 678 €	52,78 €
7	Supérieur à 1 678 €	62,93 €

Article 2 :

A partir du 2<sup>ème</sup> enfant fréquentant les cantines scolaires maternelles et/ou primaires, les familles paieront le tarif immédiatement inférieur à celui fixé par le 1<sup>er</sup> enfant.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 30 mai 2011

Le Maire,  
Conseiller Général



Bernard FATH